

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le C.C.A.S. de Lésigny,

sis 6, rue de Villarceau - 77 150 LÉSIGNY

Représenté par son Président, M. Michel PAPIN, ci-après habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du d'une part,

Et

La communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

sise 43, avenue du Général de Gaulle - 77 330 OZOIR-LA-FERRIERE,

Représentée par son Président, M. Jean-François ONETO, ci-après habilité à l'effet des présentes par délibération n°000/2023 en date du 13 juin 2023 d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services du C.C.A.S. de Lésigny au profit de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice d'une compétence partagée entre les actions au titre du développement économique et de l'emploi par la communauté de communes au titre de l'action sociale portée par le C.C.A.S.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS À DISPOSITION

Les services du Point Information Jeunesse et du Centre Socio-Culturel du C.C.A.S. de Lésigny, sis 6, rue de Villarceau - 77 150 LÉSIGNY, sont partiellement mis à disposition de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, à raison de 7 heures hebdomadaires par structure, et ce, 48 semaines par an minimum.

Les quotités précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées en cours d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, et en fonction de l'évolution des besoins de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique pour les missions de proximité au titre du développement économique et de l'emploi et au titre de l'action sociale.

Le service du Point Information Jeunesse et le service du Centre Socio-Culturel ont pour mission notamment :

- L'identification du public en recherche d'emploi susceptible d'un accompagnement social,
- Acteurs de proximité pour la médiation entre le domaine social et le domaine économique.

ARTICLE 4 : SITUATION ET GESTION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS MIS À DISPOSITION

Les agents du C.C.A.S. de Lésigny demeurent statutairement employés par les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Ils effectuent leur service, pour le compte de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts selon les modalités prévues par la présente convention.
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts peut adresser au Président du C.C.A.S. de Lésigny toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie aux services mis à disposition de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement, par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts au C.C.A.S. de Lésigny, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixés de la manière suivante :

La communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts s'engage à rembourser au C.C.A.S. de Lésigny, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à son profit, du service visé à l'article de la présente convention, à hauteur de 100 %.

- des charges de personnel (rémunération, charges sociales) : le montant du remboursement est fixé à 24,31 € par heure pour le Point Information Jeunesse et à 25,92 € par heure pour le Centre Socio-Culturel, à raison de 7h/semaine sur 48 semaines ;
- de la fourniture des consommables nécessaires à l'accomplissement des missions (consommables, petit matériel...) : le montant du remboursement est fixé à 250,00 € par an et par structure.

Le montant total annuel des frais de remboursement s'élève à 17 377,28 euros (treize mille trois cent soixante-dix-sept euros et vingt-huit centimes) et se décompose comme suit :

1 agent à 24,31 €/h (7h/semaine x 48 semaines) :	336 h x 24,31 € =	8 168,16 €
1 agent à 25,92 €/h (7h/semaine x 48 semaines) :	336 h x 25,92€ =	8 709,12 €
Consommables : 250 €/an x 2 structures :		500,00 €

Le règlement s'effectuera deux fois par an, en juin et en décembre de chaque exercice budgétaire, à réception du titre émis par le C.C.A.S. de Lésigny et au regard des pièces justificatives fournies à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature par les parties. Elle pourra être renouvelée par accord express.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention. Au-delà, le règlement des litiges relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le
Pour la communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts

Fait à Lésigny, le
Pour le C.C.A.S. de Lésigny

Le Président
Jean-François ONETO

Le Président
Michel PAPIN

